



CONFÉRENCE DE PRESSE

Jeudi 27 octobre 2022

PROJET DE CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'ARCHIPEL



CONTACT :

Teiki TETAHIOTUPA
Collaborateur du Président
Tél. : 88 85 30 33
Courriel : teiki.tetahiotupa@codim.pf

Le bureau exécutif de la Communauté de Communes des îles Marquises, composé des 6 Hakaiki, s'est réuni ce jeudi 27 octobre 2022 à Papeete pour présenter un projet d'**évolution statutaire de l'archipel des îles Marquises**.

Dans cette perspective, les Hakaiki ont rencontré successivement le Haut Commissaire de la République en Polynésie française, M. Éric SPITZ et le Président du Pays, M. Edouard FRITCH.

Le projet de création d'une collectivité des îles Marquises n'est pas récent. Elle remonte déjà aux années 90, lorsque Guy RAUZY (maire de Hiva Oa) et Lucien KIMITETE dit Roo (maire de Nuku Hiva) s'étaient rendus à Paris pour demander le rattachement de l'archipel directement à la France.

Depuis lors jusqu'à la venue d'Annick GIRARDIN, chaque visite d'un ministre de l'Outre-Mer a été l'occasion pour les élus de rappeler le souhait des Marquisiens de bénéficier d'un statut particulier pour leur archipel.

Un rapport d'information de l'Assemblée nationale du 21 juin 2018 avait d'ailleurs dédié une partie entière à la revendication d'autonomie des îles Marquises tout en précisant que les demandes des élus des îles Marquises pouvaient être sans difficultés reliées à un large débat national.

La clôture du référendum de Nouvelle Calédonie a ouvert la voie à une révision constitutionnelle du statut de tous les outremers qui sera placé sous le signe de la différenciation.

Pour les élus de la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM) et des conseils municipaux, il s'agit d'une occasion de porter à la connaissance du Pays et de l'État une proposition d'évolution statutaire de l'archipel des îles Marquises, c'est-à-dire de donner une **existence juridique à l'archipel** et de le doter des compétences et de moyens nécessaires à son développement économique et durable.

 CODIM COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ÎLES MARQUISES	Dossier de presse Projet de création d'une communauté d'archipel		2/3
	CODIM		27 octobre 2022

Le principe de différenciation des collectivités d'outre-mer doit également être étendu à l'intérieur d'un même territoire.

En effet, si la Polynésie française (ZEE) occupe une superficie de près de 5 millions de km², grande comme l'Europe, il n'existe aucun échelon intermédiaire entre les communes et le Pays.

Chaque archipel est différent ! Les îles Marquises, situées à 1400 km de Papeete, se distinguent par une identité culturelle propre (langue, arts, iconographie "Matatiki", etc.) et des spécificités naturelles qui justifient une reconnaissance au patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO).

En outre, l'archipel s'est doté d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) pour mutualiser les moyens communaux et adopter une vision du développement de l'archipel.

Crée en 2010, la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) est devenue pour les élus marquisiens un outil de concertation, d'échanges, de projets d'intérêt public et communautaire à l'échelon d'un archipel qui mérite après 12 années d'expérience d'évoluer vers un statut comparable à celui des **Provinces de Nouvelle Calédonie**.

Dans cette perspective, les élus de la CODIM et des communes* des îles Marquises ont délibéré d'une seule voix en faveur d'un voeu pour **faire évoluer la CODIM en "Communauté d'archipel des îles Marquises"**.

**Le dernier conseil municipal à délibérer est celui de Ua Pou. Il se réunira le jeudi 3 novembre prochain.*



Dossier de presse
Projet de création d'une communauté d'archipel

3/3

CODIM

27 octobre 2022

ARCHIPELS - L'autonomie des Marquises revient dans le débat

Félix Barsinas : "Que les Marquises puissent bénéficier d'un statut particulier"

Les élus des Marquises ont une opportunité à saisir. Un rapport du Sénat a plaidé en leur faveur en décembre dernier et la ministre des Outre-mer, Annick Girardin, a prévu un déplacement dans l'archipel lundi et mardi prochains. Félix Barsinas, maire de Tahuata et président de la Communauté de communes des îles Marquises, ne revendique plus la départementalisation mais a prévu de délivrer à la représentante de l'État un message en faveur de l'autonomie des Marquises.

Qu'allez-vous dire à la ministre des Outre-mer, Annick Girardin, lundi prochain ?

Nous aurons un message commun de la part des maires des Marquises. Il y a un mois, nous avons lu dans *La Dépêche de Tahiti* une demande des parlementaires nationaux (le rapport de deux sénateurs LR, Catherine Troendle et Mathieu Darnaud, NDLR) de faire évoluer le statut de la Polynésie française et que les Marquises soient mieux considérées avec un statut particulier. Donc, si les sénateurs ont été sensibles à notre rencontre il y a deux ans à Papeete, où cinq maires marquisiens s'étaient déplacés, on aimerait bien travailler avec le gouvernement du président Macron et le prochain gouvernement de la Polynésie française, afin que les Marquises puissent bénéficier d'un statut particulier.

Il y a un désaccord sur ce sujet entre vous et le gouvernement d'Édouard Fritch. Est-ce une occasion de le court-circuiter pour envoyer un message à l'État directement ?

On ne veut pas court-circuiter. Et on ne veut pas qu'on nous traite de séparatistes. On veut simplement trouver un accord avec le Pays. Les Marquises sont à 1 500 kilomètres de Papeete et il y a énormément de choses que le Pays n'assume pas ici. Mais on ne veut pas devenir un département. On voudrait réfléchir à une autre démarche. Par exemple, pourquoi ne pas prendre comme référence ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie avec des "provinces", avec la mise en place de "conseils des archipels" (évoqués en Polynésie dans les années 1990 et jamais mis en œuvre, NDLR). Il y a aussi Saint-Barthélemy qui a un statut particulier. Il y a des exemples concrets qui fonctionnent bien dans les outre-mer. Mais on ne veut pas se séparer de la Polynésie française.

Aimeriez-vous une fiscalité propre ?
C'est une thématique en réflexion avec l'ensemble des maires de la Polynésie française. Mais cette fiscalité ne pourra être opérationnelle que s'il y a vraiment un développement économique aux Marquises. Pour l'instant, l'assiette fiscale est très réduite.

Est-ce une revendication des trois maires du sud ou des six

maires des Marquises ?

Les six maires, et même les quinze élus communautaires ! Selon le rapport de la chambre territoriale des comptes (publié en mars 2017), la Communauté de communes des îles Marquises (Codim) a atteint ses limites. Aujourd'hui, on aimerait faire évoluer le périmètre d'action de la Codim afin de bénéficier de tous les leviers financiers qui existent : le contrat de projets, le Fonds intercommunal de péréquation et le Fonds européen de développement, afin d'accompagner nos projets communs de développement de l'archipel. Au sein de la Codim, il y a toutes les sensibilités politiques, Tavini, Tahoera'a et Tapura, mais nous sommes capables de nous retrouver pour proposer des projets communs.

Quelles sont les compétences dont vous aimeriez vous occuper ?

Les compétences dont on souhaite demander le transfert au Pays sont liées aux secteurs que nous aimerions développer. Il y a le domaine économique, la pêche est un axe de développement. Mais aussi la culture : on aimerait bien que l'organisation du Festival des Marquises nous revienne, avec des moyens alloués par l'État et le Pays. Nous avons aussi besoin que le foncier appartenant au Pays soit transféré à chaque commune, pour gérer par exemple les cinquante pas géométriques (le littoral, NDLR). Voilà les dossiers importants pour le développement.

Aimeriez-vous une fiscalité propre ?

C'est une thématique en réflexion avec l'ensemble des maires de la Polynésie française. Mais cette fiscalité ne pourra être opérationnelle que s'il y a vraiment un développement économique aux Marquises. Pour l'instant, l'assiette fiscale est très réduite.

Et les citoyens des Marquises, qui ont notamment manifesté

contre le projet de pêche au mois d'octobre, qu'en pensent-ils et ont-ils été suffisamment consultés ?

Après le débat sur Polynésie 1^{ère} en tahitien, ce mouvement collectif s'est déplacé aux Marquises pour venir expliquer sa démarche. Ici (à Tahuata, 671 habitants, NDLR), quinze personnes ont fait le déplacement. Sur ces quinze personnes, dix étaient pour le projet ! En tout cas, ce mouvement s'est déplacé dans toutes les îles des Marquises et n'a pas rencontré le soutien des gens. Je le répète : nous sommes contre la pêche industrielle. Mais qu'on ne se trompe pas de combat ! Délimitons avec le Pays les zones de pêche par rapport à nos idées à nous : au-delà de 50 000 nautiques. La pêche est un des axes de développement de l'archipel des Marquises. Ce sont les Mexicains qui pêchent actuellement. L'État leur a accordé 300 000 tonnes par an et nous avons un projet à 6 000 tonnes. Donc qu'on ne se trompe pas de combat.

Rêvez-vous toujours d'un port international et d'un aéroport qui pourrait faire une liaison avec Honolulu ?

Oui et j'espère que ce ne sera plus un rêve. Nous avons été conviés à une réunion avec tous les élus au Sage (Schéma d'aménagement général de la Polynésie française, NDLR) où nous avons proposé ces projets. Évidemment, on ne peut pas mettre en avant ces infrastructures si, au préalable, le développement n'est pas pensé. Voilà pourquoi nous voulons développer l'économie de la pêche. Mais au lieu d'un aéroport international, nous avons demandé un aéroport à moyenne portée, jusqu'à Hawaii. À l'unanimité des maires actuels, c'est Nuku Hiva qui est choisi pour accueillir l'aéroport régional.

Et pour les territoriales, quel camp allez-vous soutenir ?

Joker ! Nous allons nous réunir pour discuter. Pour l'instant, je suis curieux de connaître les professions de foi qui seront présentées à nos électeurs. Du point de vue de Papeete, c'est compliqué, car si les Marquises demandent une forme d'autonomie, les autres archipels le feront aussi. Mais forcément, parmi les six maires, au moins deux maires vont siéger à l'assemblée.

Propos recueillis par Benoît Buquet



Félix Barsinas, maire de Tahuata et président de la Communauté de communes des îles Marquises, est favorable à un élargissement des compétences de l'archipel et saisira le ministre des Outre-mer du dossier.

NOUVEAU

CRÉEZ VOTRE ESPACE PRIVÉ AVEC NOS BRISE-VUES LIU HOME

Plastique recyclé imitation naturelle

Type	Prix	Description
CANISSE EN ROSEAUX	8835F	1M x 5M
PAILLON EN ROSEAUX	4580F	TYPE B 1M x 3M
CANISSE EN BAMBOU	21926F 19730F	Diam. 35MM 1M x 3M
CROISILLONS	2490F 1210F	1MX5M 0.5MX5M

NOUVEAU

POTS DÉCORATIFS À PARTIR DE 110F

En bois/plastique recyclé/poudre de pierre
Très résistant ! Résistant UV
Éco responsable

1977 - 2017 40 ans agritech

PAPEETE : 40 544 560
FAA'A : 40 800 782
f : la passion du jardin

LAVILLIERS EN CONCERT

[ACCUEIL](#) [INFOS](#) [REPLAY](#) [ÉVÉNEMENTS](#) [LA RADIO](#)
[NEWSLETTER](#)



Disponible maintenant.

ivea |

Apple
Premium Reseller



EN DIRECT 14H00 - 18H00 Le 14/18

[ACTUS LOCALES](#) / [POLITIQUE](#)

LA MINISTRE OUVERTE À UN STATUT PROPRE AUX MARQUISES

23 JAN
2018



ELODIE LARGENTON



© Radio 1

Les maires des Marquises ont profité de la visite de la ministre des Outre-mer à Nuku Hiva et Hiva Oa pour réclamer un statut particulier pour leur archipel. S'ils rejettent l'idée de « séparatisme », ils réclament davantage de compétences et surtout de moyens pour développer leurs îles. Annick Girardin propose un « nouveau contrat », des « compétences adaptées et partagées ». De son côté, Édouard Fritch se dit favorable à un « aménagement du CGCT », tout en notant que la demande des élus marquisiens est formulée à quelques semaines des territoriales.

En offrant un casse-tête à la ministre des Outre-mer lors de sa visite à Hiva Oa, le maire, Étienne Tehaamoana, en a profité pour faire passer son message en image : « Appliquer le CGCT (Code général des collectivités territoriales) au fin fond des Marquises, au bout de la France, c'est vraiment très compliqué, c'est un casse-tête, donc il faudrait nous soutenir. » Les maires de l'archipel veulent plus d'autonomie et plus de compétences, à condition qu'elles s'accompagnent de financements. Pour se faire entendre de la ministre,



LES BUZZ DU MOMENT



MMA : LA PREMIÈRE SOIRÉE DE COMBATS PROFESSIONNELS LE 25 NOVEMBRE À PUNARUU



CIMM : LE SORT DES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT POLYNÉSIENS ÉVOQUÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE



LA TAVINI DEMANDE UNE MISSION DE L'ONU AU FENUA



TEVA ROHFRITSCH "DÉLÉGUÉ FONCTIONNEL AUX OUTREMERS" DU PARTI RENAISSANCE



LE CHAMPION DE NBA BORIS DIAW ENCHANTE LES BASKETTEURS DU

originnaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, les élus ont beaucoup fait allusion au statut de collectivité de cette terre de l'Atlantique nord. Joseph Kaiha, le maire de Ua Pou, s'appuie aussi sur l'exemple de la Nouvelle-Calédonie et de ses provinces.

00:00

00:00

Ces revendications, les maires des Marquises Sud les ont présentées directement à Annick Girardin lundi soir, lors d'un entretien privé, en l'absence du président du Pays, « *en toute liberté* » donc, selon les termes de Joseph Kaiha. Un autre entretien était prévu mardi avec les tavana des Marquises Nord, mais il n'a pas eu lieu, faute de temps. Quoiqu'il en soit, les élus affichent leur unité et leur solidarité et la réponse des Outre-mer vaut donc pour tout l'archipel. Annick Girardin est prête à « *proposer un nouveau cadre au Pays, aux communes polynésiennes et aux EPCI (établissement public de coopération intercommunale)* ».

00:00

00:00

La ministre précise qu'il faudra entre « *8 et 12 mois pour apporter une réponse législative* », mais un rendez-vous est déjà pris avec les maires des Marquises en juin prochain. Annick Girardin ajoute que la question n'est pas d'accorder plus de compétences, mais « *des compétences adaptées et partagées* ». Malgré leurs difficultés à remplir leurs obligations en matière d'eau potable et de traitement des déchets, les maires des Marquises se disent « *prêts à prendre leur destin en main* », affirme Joseph Kaiha. Le maire de Tahuata, Félix Barsinas, met en avant la réussite de la Codim (communauté de communes des îles Marquises), « *un espace de dialogue et de prise de décision* ». Il estime qu'avec cette expérience, l'archipel « *est arrivé à maturité* » et qu'il est temps d'obtenir un « *statut particulier* ».

00:00

00:00

Même si les maires des Marquises ne cessent de souligner qu'il s'agit d'une « *revendication vieille de trente ans* », portée à l'époque par Lucien Kimitete, elle ressurgit avec plus de force à l'approche de cette échéance électorale, comme le note le président du Pays, Édouard Fritch.

00:00

00:00

Le président du Pays se dit, par ailleurs, favorable à une extension des compétences en faveur des communes marquises, rappelant qu'il a soutenu la création de la communauté de communes en 2010 : « *Je suis toujours favorable à l'extension de ces compétences, encore faut-il qu'on dessine les contours de cette compétence* », précise Édouard Fritch.

TAGS: ANNICK GIRARDIN EDOUARD FRITCH FÉLIX BARSINAS JOSEPH KAIHA MARQUISES

FENUA

REJOIGNEZ-NOUS !
et dites j'aime

**ARTICLE PRÉCÉDENT****COUP D'ACCÉLÉRATEUR POUR LE DOSSIER DES MARQUISES À L'UNESCO****ARTICLE SUIVANT****JOURNAL DE 7:30, LE 24/01/2018**

Vous aimerez aussi



ÉDOUARD FRITCH : REMANIEMENT MINISTÉRIEL FIN JANVIER ET FISCALITÉ DU PATRIMOINE REPOUSSÉE D'UN AN



CITERNE D'ERIMA : 5 ANS D'INÉLIGIBILITÉ POUR FLOSSE

11 JANVIER 2022

10 DÉCEMBRE 2020

REPLAY DU JOUR





EMMANUEL MACRON ANNONCE SA VISITE AU FENUA POUR LA FIN DU PREMIER TRIMESTRE 2021

⌚ 8 OCTOBRE 2020

EVASANS : UN APPAREIL DE TAHITI NUI HELICOPTERS EN ROUTE POUR LES MARQUISES

⌚ 26 JUIN 2020

4 COMMENTAIRES



TAAROA

24 JANVIER 2018 À 6H13 — [RÉPONDRE](#)

Les Marquises sont trop excentrées et ont une identité particulière au sein de la Polynésie. La reconnaissance d'un statut adapté passe par une autonomie au sein de la Polynésie, sachant que le gvt central tahitien freinera des quatre fers car il refusera le risque de voir les Paumotu, les Australes et les Raromatai de vouloir leur autonomie.



HOATA

24 JANVIER 2018 À 15H07 — [RÉPONDRE](#)

L'archipel des marquises est loin de la capitale. Et effectivement parler du traitement des déchets et de la distribution de l'eau n'est pas chose facile. Il faut y vivre pour comprendre. Certaines choses ne s'appliquent pas forcément comme à Tahiti et les îles voisines tels que les tyamotus ou les australes. Pour ma part, c'est une action légitime et mur. Je suis tout à fait D'accord avec leur demande.



La passion du Vin
VOTRE ÉMISSION DÉDIÉE AU VIN PRÉSENTÉE PAR LAURENCE

« Au fil des jours, nous voyagerons au travers des différentes régions viticoles de France et du monde. Je vous ferai découvrir leurs cépages, le métier de vigneron ainsi que les accords mets et vins. »



LA PASSION DU VIN 13/10/22

Votre émission dédiée au vin du lundi au vendredi à 7h15 et 12h15 sur Radio 1. Le



PIERRE ANDRÉ

24 JANVIER 2018 À 18H29 — [RÉPONDRE](#)

si j'ai bien lu, il ne s'agit pas de compétences nouvelles, mais d'adapter les compétences actuelles à la particularité des Marquises...



TEIHO

25 JANVIER 2018 À 10H39 — [RÉPONDRE](#)

« Rejeter l'idée de séparatisme »
c reconnaître une certaine réalité de la part des élus marquisiens, fo se rappeler que les Marquises avec une population de près de 10000 habitants c très loin de la Métropole! et vous croyez qu'elle a les moyens de vous subventionner à volonté! on fait l'autruche là! La France, bien que puissance nucléaire, est aussi un pays endetté qui peine à aider ses communes chez elle! faute de moyens des écoles se ferment, des hôpitaux sont déplacés, des entreprises décentralisées, etc.. des villes se meurent quoi! et la population y est bien plus nombreuse! la France cherche par tous les moyens à faire des économies par des réformes très souvent impopulaires, des restrictions budgétaires sont opérées et nos élus parlementaires tout comme les maires de France doivent se battre pour obtenir ou garder les aides de l'Etat, etc. si la Calédonie et ses provinces ont pu avoir un statut particulier c o prix de remous sociaux-politiques. Et si les Marquises réclament cette séparation de Tahiti, ça ne pe

que alléger le Pays et le portefeuille des îles-sous-le-vent qui supportent le prix exorbitant des vols aériens dans nos îles par exemple.Comment?les vols dans les îles éloignées genre justement Tuamotu ou Marquisent peinent à se remplir régulièrement,ces lignes ne sont pas suffisamment rentables,le carburant étant extrêmement couteux,ce sont les raromatai qui paient pour équilibrer on va dire!alors,cette « animosité » (ça c mon constat)mon constat envers Tahiti et ses élus vo peutêttr mieux pas l'entretenir!de plus vos poissons,fruits,légumes coûtent même plus chers que les importés,sont pas toujours bio,et j'en passe!Le Président Fritch essaie tant bien que mal dé préserver cette unité qui fait que la POLYNESIE c toutes ces îles dont fait partie les Marquises!y a cet attachement affectif,culturel! après s'ils veulent s'en détacher...fo regarder aussi les reportages où les français(pas les immigrés ou autres) vivent dans des conditions sociales! dramatiques malgré la beauté de leur pays,ici chez nous ,on a pas les hivers,les impôts en tout genre,les péages,etc...!j'irai jusqu'à dire qu'en Polynésie se comporte com des enfants gâtés,pourris,qui gaspillent énormément,qui gèrent mal leur budget...A part ça,fo faire un tour à DUBAI,dès fois qu'un prince des émirats arabes...

LAISSEZ UN COMMENTAIRE

Entrez votre commentaire...

LOCAUX RADIO 1



NEWSLETTER RADIO 1

APPLICATIONS RADIO 1



accueil@radio1.pf

40 434 100

www.radio1.pf

infos@radio1.pf

[ACCUEIL](#) [INFOS](#) [ÉVÉNEMENTS](#) [BILLETTERIE](#) [FRÉQUENCES FM](#) [MENTIONS LÉGALES](#) [CGU](#)

[ISI.PF](#)

ARTICLE PARU SUR LE SITE DE TAHITI NUI TELEVISION

<https://www.tntv.pf/tntvnews/polynesie/societe/visite-dannick-girardin-la-codim-revendique-un-statut-pour-les-marquises/>

SOCIÉTÉ

Visite d'Annick Girardin : la Codim revendique un statut pour les Marquises

Vendredi 19 Janvier 2018 à 07:23 | Lu 690 fois

STATUT - La ministre des Outre-Mer débutera sa mission en Polynésie par un déplacement aux Marquises. Les élus espèrent lui faire part de leurs projets de développement et d'évolution statutaire

Félix Barsinas, maire de Tahuata, président de la CODIM

Officiellement, la visite de la ministre des Outre-Mer sera l'occasion d'aborder la lutte contre les violences faites aux femmes, l'économie bleue, et la valorisation du patrimoine polynésien.

La question du nucléaire sera également évoquée, portée par une pétition du Tavini Huira'atira.

Aux Marquises, Annick Girardin doit inaugurer une cantine, rencontrer la population, visiter un ensemble cérémoniel et une usine de jus de fruits... mais plusieurs élus comptent aussi pouvoir s'exprimer sur l'évolution du statut.

Les velléités des Marquisiens ne datent pas d'hier.

A ce jour, la Polynésie ne dispose pas de niveau intermédiaire d'administration entre le Pays et les communes. De l'aveu des maires, la communauté de communes des îles Marquises, qui regroupe les six îles de l'archipel (Nuku Hiva, Hiva Oa, Ua Pou, Tahuata, Fatu Hiva et Ua Huka), ne leur permet pas d'entreprendre toutes les actions nécessaires au développement de leur zone de vie.

Cela fait des années que les Marquisiens formulent des propositions pour développer leurs îles, moins enclavées que Tahiti : la construction d'un aéroport international (l'archipel se trouvant à 3h30 de Hawaii), la création d'un port de pêche... Des propositions qui ne trouvent pas d'écho favorable à Papeete.

Aussi, disposer d'une existence juridique propre, semble être l'unique salut pour les responsables Marquisiens.

Ils se sont penchés sur trois pistes : d'une part celle du département d'outre-mer, prévu par l'article 73 de la Constitution. Ce système prévoit l'extension, dans le département des lois nationales.

Autre possibilité : l'évolution vers une collectivité d'outre-mer (rendue possible par l'article 74 de la Constitution) qui permettrait de façonner un statut sur mesure et de préserver un certain nombre de spécificités inhérentes à l'archipel.

L'exemple de Saint Barthélémy, commune guadeloupéenne devenue une COM en 2003, est souvent cité par les maires, qui prônent cependant un régime législatif différent.

La notion d'archipel intéresse aussi les élus des Marquises : "*Bien évidemment, on ne demande pas tout de suite que les Marquises puissent accéder pleinement à une autonomie, mais rien n'empêche de discuter d'un premier palier en réhabilitant, par exemple, le Conseil des archipels. Peut-être que l'on pourrait réfléchir au transfert de plusieurs compétences mais de manière ciblée... voilà la démarche que nous souhaiterions aborder avec la ministre*", explique Félix Barsinas, président de la CODIM.

Le Haut-commissaire René Bidal, le président du Pays, Edouard Fritch, et Félix Barsinas, président de la Codim.
Crédit photo : Haut-commissariat de la République en Polynésie française

Le maire de Tahuata poursuit : "On pense à l'exemple de St Barthélémy, à celui des Provinces de Nouvelle-Calédonie... ou bien au Conseil des archipels. A nous de trouver le bon compromis pour le bien-être de notre population (...) On aimerait qu'il y ait une meilleure

considération des instances dirigeantes locales, au niveau du Pays. On ne veut pas être en conflit perpétuel et on n'est pas radicaux. On reste au sein de la Polynésie, mais rien n'empêche de réfléchir à une évolution statutaire pour que notre territoire soit mieux considéré."

Pour Félix Barsinas : "La période est très propice pour relancer ce dossier, mais on pense par la suite aller à Paris avec les six maires, et discuter avec ce nouveau gouvernement pour faire avancer les choses. Les parlementaires polynésiens travaillent sur la question de l'évolution du statut du Pays. On pourrait faire d'une pierre deux coups pour que les Marquises en bénéficient. Lucien Kimitete menait déjà ce combat il y a plus de trente ans. Aujourd'hui, la nouvelle génération de maires Marquisiens le poursuit. Il doit être mené de concert avec les autorités de l'Etat, du Pays, et avec la population des Marquises".

Les élus de la Terre des Hommes espèrent que cette thématique de la décentralisation aura également sa place dans la campagne des Territoriales : "Nous ferons entendre nos voix. Nous avons prévu une réunion bientôt. Nous espérons inscrire quelque chose dans les différentes professions de foi pour les élections."

Déborah Kimitete, ancienne élue de la Codim, considère également que le moment est bien choisi pour réclamer des réponses aux autorités : " Quel que soit le gouvernement en place, ils ont toujours freiné des deux pieds, pensant qu'en mettant en place la décentralisation, ça leur donnerait moins de pouvoir sur les archipels (...) Ce serait le moment d'en parler. Un rapport parlementaire a récemment abordé la question. Les élus de la Codim ont du faire part de leur projet de meilleure répartition des crédits au sein de chaque archipel (...) A l'époque où j'étais dans la Codim, nous parlions déjà de la décentralisation. On pensait à un statut qui se rapprocherait de celui de la Nouvelle Calédonie. Ils ont un système de Provinces, on souhaiterait avoir l'équivalent avec les archipels. La Codim pourrait permettre de mettre en place ce système. On souhaiterait que chaque année, l'Assemblée nous octroie un budget de façon à ce que l'archipel dispose de ses moyens et mette en place ses actions et des actions pluriannuelles".

Déborah Kimitete est également vice présidente de Te kua o te Henua Enana et sollicite, à ce titre, un entretien avec Annick Girardin : " C'est une association créée en 1992, puis tombée en sommeil. C'est le projet de pêche industrielle qui nous a réveillé. Nous avons

écrit et on s'associe aux autres collectifs des îles du Nord, et des autres îles. Nous sommes contre ce projet de pêche industrielle, nous pensons que c'est une hérésie de mettre cela en place alors que nous avons souhaité depuis des années inscrire les Marquises au patrimoine mondial de l'Unesco. Or, les deux sont incompatibles. Nous avons une aire marine que l'on souhaiterait voir plus protégée, tous les scientifiques reconnaissent qu'il s'agit d'une aire marine exceptionnelle. Nous militons pour que cela soit reconnu ".

Laure Philiber

Extrait du rapport de la commission des Lois du Sénat du 13 décembre 2017

Le 13 décembre dernier, plusieurs sénateurs de la commission des Lois présentait un rapport sur le fenua intitulé : " La Polynésie française : allier autonomie dans la République et subsidiarité dans la collectivité". Tout un chapitre est consacré à la situation des Marquises:

4. Les archipels en quête de statut : le cas emblématique des îles Marquises

La modernisation du cadre statutaire de la Polynésie française pose inévitablement la question de la place laissée aux archipels face à la collectivité polynésienne.

La distance entre les îles Marquises et Tahiti, siège des administrations de l'État et de la collectivité, avec les difficultés induites pour la population, a conduit les élus de l'archipel marquisien à souhaiter depuis plusieurs années la création d'un statut particulier aux îles Marquises, leur permettant de se détacher du reste de la Polynésie française en vue d'une « départementalisation ». Cette revendication est renforcée par l'identité propre revendiquée par les habitants de l'archipel.

Si ce voeu paraît en l'état difficile à exaucer, il témoigne de la problématique, déjà ancienne, du traitement politique et administratif d'une collectivité aussi étendue en superficie. Par comparaison, la Nouvelle-Calédonie compte trois provinces, alors que la Polynésie française ne dispose d'aucun niveau intermédiaire d'administration entre le pays et les communes.

En 1990, un article 89 bis avait été inséré dans la loi statutaire du 6 septembre 1984 afin de créer des conseils d'archipel dotés d'un rôle consultatif. Composés des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus des îles de

chaque archipel, ces conseils devaient élire chaque année leur président en leur sein. Ils devaient être obligatoirement consultés par le président du gouvernement sur les plans de développement et sur les contrats de plan, sur les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant. Ils pouvaient émettre des avis dans le domaine économique, social ou culturel intéressant chaque archipel (carte scolaire, emploi et formation professionnelle, développement des langues et des cultures locales, *etc.*)

Cependant, les conseils d'archipel n'ont finalement pas été créés, faute pour l'assemblée territoriale d'avoir adopté une délibération relative à leur organisation et à leur fonctionnement. Tirant les conséquences de cet échec, la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française y a mis fin sans prévoir un autre dispositif destiné à assurer une représentation spécifique aux archipels dans le système institutionnel polynésien.

Pour répondre à cette problématique marquise, nos anciens collègues Christian Cointat et Bernard Frimat avaient, à la suite de leur déplacement sur place en 2008, plaidé en faveur du développement d'une intercommunalité rassemblant les huit communes de l'archipel. Ils n'avaient cependant pas sous-estimé les difficultés d'une telle solution, en soulignant que les compétences communales traditionnellement transférées à un établissement public de coopération communale (EPCI) ne relevaient pas, en Polynésie française, des communes mais du pays. La construction de l'intercommunalité requiert donc préalablement le transfert, par l'adoption d'une loi du pays, de certaines compétences (urbanisme, aide sociale, intervention économique, culture, *etc.*) de la collectivité vers les communes polynésiennes, comme le permet le statut actuel.

La communauté de communes des îles Marquises (CODIM) a ainsi été le premier EPCI à fiscalité propre créé en Polynésie française. Afin de permettre son essor, l'assemblée de la Polynésie française a même adopté, le 6 juillet 2010, une loi du pays donnant la possibilité à la CODIM d'intervenir dans deux domaines relevant normalement des compétences obligatoires de la communauté de communes.

Si la CODIM est une communauté de communes adaptée au contexte polynésien et a été saluée comme positive à sa création, le rapport de gestion de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française rendu public en mars 2017 a néanmoins dressé un bilan en demi-teinte de cette structure intercommunale.

Synthèse des observations de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sur la communauté de communes des îles Marquises (CODIM)

La chambre territoriale des comptes de la Polynésie française a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM), de 2010 à 2015. Sur le plan financier, bien que quelques manquements aient été constatés depuis sa création, la CODIM a globalement maîtrisé ses charges.

Cependant, le bilan de la CODIM apparaît mitigé pour la chambre territoriale des comptes. En effet, du fait de la distance géographique, l'intercommunalité semble plus difficilement développable dans les archipels. La seule intercommunalité viable selon elle est celle de Papeete. Les communes n'ont pas de ressources fiscales propres et une intercommunalité ne fonctionne que sur la même île.

Dans son rapport d'observations définitives, la chambre a également relevé plusieurs difficultés liées au périmètre d'activité de la CODIM.

La CODIM a ainsi mené l'ensemble des études prévues dans ce périmètre, qu'il s'agisse du projet de développement économique (2012-2027), finalisé en décembre 2012, ou d'études dans le domaine de l'action culturelle et sportive.

Par ailleurs, la CODIM paraît avoir atteint une phase qui appelle une nouvelle définition de ses compétences. En raison de son statut, elle ne peut entreprendre des actions que dans ses domaines limités de compétence. Elle n'a ainsi ni la compétence, ni d'ailleurs les ressources financières, pour réaliser les équipements structurants nécessaires au développement des îles Marquises.

Le *statu quo* risquerait, selon la chambre territoriale des comptes, de conduire à des dépenses excessives, voire inutiles. En conséquence, la chambre formule une série de recommandations, appelant notamment à négocier avec la Polynésie française un nouveau périmètre d'activitéS et de nouveaux financements dans le cadre d'une nouvelle loi de pays. Elle exhorte aussi à maîtriser les dépenses de réception de la CODIM, par exemple en restreignant les participations aux congrès et aux voyages d'études en dehors de la Polynésie française ou en mutualisant davantage de moyens, notamment humains, avec ses communes membres.

6 pièces jointes



19599214-23419096.jpg
147K



19599214-23419284.jpg
26K



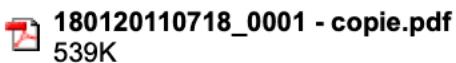
19599214-23419362.jpg
12K



19599214-23419382.jpg
148K



19599214-23419387.jpg
136K



QUELLES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES POUR LES MARQUISES ?

Originaire des Marquises, où elle a grandi, Lucie Tetahiotupa suit actuellement des études en métropole à Sciences Po Toulouse, en Master 1, et rédige un mémoire sur le changement statutaire de son archipel. Elle nous a proposé la publication de ce qu'elle a nommé un article-dossier sur ses travaux ; nous vous le livrons.

L'évolution statutaire des Marquises pose aujourd'hui débat. Les élus marquisiens souhaitent obtenir davantage de compétences afin de dynamiser le développement de l'archipel, tout en préservant l'unité de la Polynésie française. La forme juridique du nouveau statut, comme les compétences et moyens à transférer, seront déterminés en concertation par l'État, le Pays et la communauté de communes des îles Marquises. Le principal point de friction semble porter, pour l'heure, sur les fonds attribués par l'État et surtout le Pays, aux Marquises pour l'exercice de nouvelles compétences.

En 2016, le statut de la Polynésie française devait être révisé à l'initiative du précédent Gouvernement et sur décision du Parlement. Bien que cela n'ait pu être fait avant la fin de l'agenda parlementaire de la précédente législature, le dossier de modification statutaire est de nouveau en discussion et pourrait entrer au Sénat très prochainement. Il devait, à l'origine porter sur des corrections techniques du statut, un simple toilettage, mais pourrait aujourd'hui être l'occa-

sion de transformations plus profondes, en particulier sur l'évolution statutaire des îles Marquises.

Le changement statutaire des Marquises est aujourd'hui pleinement d'actualité.

"L'existence d'une identité et culture propres appelle naturellement à la volonté de disposer d'une gouvernance confiée davantage aux Marquisiens."

La ministre des Outre-mer s'est entretenu sur ce sujet avec les élus marquisiens à l'occasion de son déplacement en janvier 2018. Ces derniers, qui s'étaient déjà déplacés fin 2016 à Paris pour exposer leur projet au cabinet du président de la République, auront de nouveau l'occasion, en milieu d'année, de rencontrer la ministre des Outre-mer à Paris, dans le but de discuter des modalités d'évolution statutaire de l'archipel. Bien qu'au cœur de l'actualité, ce projet est en réalité une revendication vieille de trente ans. Il a pris un nou-



Crédit photo : DR

veau souffle grâce au rassemblement des maires marquisiens au sein de la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM), depuis 2010.

Si les Marquises souhaitent une évolution de leur statut afin d'exercer davantage de compétences, c'est en raison des particularités de l'archipel. Les îles Marquises sont composées de six îles habitées, situées à 1 600 km de Papeete, le centre administratif de la collectivité polynésienne, et possèdent une langue et une culture propres, différentes de celles des autres archipels polynésiens, pré-

tageant à l'annexion et à l'unification du territoire par les colons français. L'existence d'une identité et culture propres appelle naturellement à la volonté de disposer d'une gouvernance confiée davantage aux Marquisiens, afin de préserver cette différence mais aussi, pour les Marquisiens, de choisir librement leur avenir.

Pour autant, cette différence culturelle et cette distance géographique ne sont pas, en l'état de la législation, prises en compte par le droit, puisque les communes marquisiennes et leur groupement, la CODIM, disposent d'un



Credit photo : Archives Tahiti Pacifique

champ de compétences très réduit au profit d'une concentration des compétences et pouvoirs de décision dans les mains du Pays, à Papeete. Mais surtout, l'archipel des Marquises, qui pourtant a été annexé dès 1842, soit un peu moins de quarante ans avant le Royaume de Tahiti, n'est pas reconnu par le droit.

La "tutelle" du Pays sur les communes, source des revendications marquises tendant à la reconnaissance d'une autonomie des Marquises.

Les communes polynésiennes disposent, au titre de l'article 43-I de la loi organique n° 2004- 192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, des compétences en matière de : police municipale, transports communaux, bâtiments scolaires du premier degré, distribution de l'eau potable et gestion des déchets et eaux usées. Dans le même temps, les communes hexagonales, disposent, en plus, de compétences en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, culturel, sanitaire et social,

etc. Elles bénéficient également de la clause de compétence générale, qui leur permet d'exercer une compétence dès lors qu'il existe un intérêt public local et que cette compétence n'est pas exercée par une autre collectivité. Cette clause générale de compétence est attribuée aux communes en raison de leur proximité avec les usagers, de sorte que les décisions prises par les collectivités s'adaptent au mieux aux besoins locaux. En revanche, en Polynésie française, malgré l'éclatement des îles, des archipels et des habitants, la clause générale de compétence est écrasée par la compétence de principe du Pays¹, et dès lors est privée de tout effet utile. Les communes hexagonales sont ainsi à même d'encourager activement le développement de leur territoire, alors que les communes polynésiennes dépendent essentiellement du Pays. Du fait de l'éloignement du terrain, des lenteurs administratives et parfois d'un manque de volonté politique, le développement économique des communes éloignées s'en trouve entravé. Des projets agricoles ou encore de pêche, ne

peuvent voir le jour faute d'infrastructures adaptées ou de délais d'obtention d'autorisation d'urbanisme trop long². Pourtant, si les compétences obligatoires des communes polynésiennes sont limitées, l'article 43-II de la loi organique statutaire prévoit le transfert ou partage d'un certain nombre de compétences, depuis le Pays vers les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en matière d'aides et interventions économique, d'aide sociale, d'urbanisme, de culture et de patrimoine. Cependant, comme le rapport COINTAT (2008) le souligne : "Si le statut de 2004 autorise largement les délégations de compétence entre la Polynésie française et les communes, la collectivité n'a guère mis en œuvre ce dispositif." La logique de décentralisation du pouvoir est peu présente en Polynésie française, ce qui conduit à une grande dépendance des territoires envers le centre décisionnel tahitien, une atrophie des projets de développement et, à terme, faute d'opportunité dans les archipels, à un exode vers Tahiti. Cela entraîne un écart de développement ➔

(1) Article 13 alinéa 1 de la LO.

(2) Rapport COINTAT, Sénat, 2008 p.75 "De nombreux élus ont d'ailleurs indiqué à vos rapporteurs que le délai d'obtention des autorisations d'urbanisme auprès de la collectivité était excessivement long et que les communes souhaiteraient pouvoir exercer cette compétence par délégation."



Credit photo : Archives Tahiti Pacifique

en matière d'accès aux services publics (il n'y a pas de lycée aux Marquises, ni de maternité) mais aussi en matière d'infrastructures (pas de port de pêche ou d'aéroport régional), alors même que l'archipel dispose d'atouts importants (ressources halieutiques, agricoles, proximité avec Hawaï'i). Cela suscite depuis longtemps l'opposition de nombreux élus des archipels éloignés. Monil Tetuanui, conseiller de Taha'a, faisait remarquer que "*la France n'a plus de colonies ! Mais les îles sont colonisées par Tahiti et le gouvernement territorial !*"³. Depuis les années 1990, les élus marquisiens revendiquent une plus grande autonomie institutionnelle au travers d'un statut propre, souhaitant se détacher du centralisme tahitien, dans le but d'exercer davantage de compétences et servir une démocratie locale en rapprochant les décisions des citoyens. Lucien Kimitete, ancien maire de Nuku Hiva, décédé tragiquement dans un accident d'avion, déclarait, en 1996

dans un quotidien local : "*Depuis peu la majorité des tendances politiques de ce territoire prépare l'indépendance de la Polynésie vis-à-vis de la France. Les Marquises font partie du peuple ma 'ohi, certainement, mais avant tout, nous sommes Marquisiens, un peuple, une langue, une culture. Nous sommes français depuis plus de 150 ans et nous avons le droit de choisir notre devenir et de bâtir notre pays à notre convenance... notre drapeau marquisien au côté du drapeau national tricolore est le plus grand respect qu'on puisse nous rendre. Construire... avec la France*".

Il ajoute que "[...] c'est seulement par un rattachement à la France que l'archipel pourra s'en sortir... On continuera auprès de la France à faire savoir que nous sommes français et que nous souhaitons un rattachement direct"

Les évolutions statutaires un temps envisagées par les élus Marquisiens : le département d'Outre-mer (art. 73 C) ou la collectivité d'Outre-mer (art. 74 C).

Ces revendications très anciennes ont conduit à l'instauration, dans l'article 10 de la loi n° 90- 612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, de conseils d'archipels, organe consultatif regroupant les élus de l'assemblée de Polynésie française et les élus locaux de l'archipel, consultés sur les mesures prises par le Pays intéressant l'archipel. Comme le souligne le rapport COINTAT : "*Les conseils d'archipel n'ont finalement pas été créés, l'assemblée territoriale n'ayant pas adopté de délibération relative à leur organisation et à leur fonctionnement.*" Dans la même logique, le projet de loi organique portant statut d'autonomie de 1996 envisage l'intégration, au sein du Conseil économique, social et culturel (CESC),

de représentants de la société civile issus d'autres archipels que celui des îles du vent. Là encore, cette mesure ne voit pas le jour en raison de l'opposition du CESC. Tirant les leçons de ces échecs, le rapport préconise la mise en place d'une communauté de communes aux Marquises. Celle-ci est créée en 2010. La Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant les six communes marquises : Nuku Hiva, Hiva Oa, Ua Pou, Ua Huka, Fatu Hiva et Tahuata. Elle a pour objet de favoriser le développement économique et l'aménagement du territoire. Pour cela, elle dispose de compétences dans des domaines vastes, en matière culturelle, environnementale, sportive, d'aménagement, économique, etc. Cependant, les compétences de la CODIM sont principalement limitées à des études, comme prévu par la loi du pays du 25 août 2010, sans qu'elle ne puisse réaliser d'actions concrètes, installer des infrastructures et établir des normes juridiques. Comme pour les compétences attribuées aux communes, la communauté de communes des Marquises dispose de compétences plus réduites que ses homologues hexagonaux. Ceux-ci sont compétents en matière d'urbanisme pour la réalisation de plan locaux d'urbanisme, de gestion des milieux aquatiques, ou encore en matière de logement⁴. Pourtant le statut de la CODIM, comme celui de la Polynésie française, prévoyait un transfert de compétences du Pays à la CODIM par le biais de lois du pays, dans les domaines d'aide sociale, aides et interventions économiques, d'urbanisme, de culture et patrimoine local, sans que cela n'ait jamais été réalisé. Or, la principale revendication des élus marquisiens est la maîtrise du domaine public et l'octroi de compétences en matière d'urbanisme, comme prévu par l'article 50 de la LO, afin de pallier les lenteurs administratives du Pays et encourager

(3) S. AL WARDI, Tahiti et la France. Le partage du pouvoir, p. 262.

(4) Article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

l'installation d'équipements et d'infrastructures (ports de pêche, aéroport régional, installations agricoles, etc). Le rapport de la Chambre territoriale des comptes (CTC), de mars 2017, reconnaît lui aussi les compétences très limitées de la CODIM : "(...) la CODIM paraît avoir atteint une phase qui appelle une nouvelle définition de ses compétences. En raison de son statut, elle ne peut entreprendre des actions que dans ses domaines limités de compétence. Elle n'a ainsi ni la compétence, ni d'ailleurs les ressources financières, pour réaliser les équipements structurants nécessaires au développement des îles Marquises" (p. 18). La CTC remet également en cause la pertinence de l'intercommunalité en raison de la distance géographique entre les îles qui affecte la mutualisation des moyens, pourtant au fondement de la création des intercommunalités : "Cependant, le bilan de la CODIM apparaît mitigé pour la chambre territoriale des comptes. En effet, du fait de la distance géographique, l'intercommunalité semble plus difficilement développable dans les archipels. La seule intercommunalité viable selon elle est celle de Papeete. Les communes n'ont pas de ressources fiscales propres et une intercommunalité ne fonctionne que sur la même île (p. 18)". C'est ce qui justifie la volonté des élus marquisiens, portée jusqu'à Paris, fin 2016, de créer un statut de département pour les îles Marquises. La création d'un département aurait impliqué un transfert de compétences important vers la collectivité marquise, la mise en place de réformes d'envergure, la séparation de la collectivité polynésienne, et surtout, l'application aux Marquises du droit commun. Elle aurait signifié une prise d'autonomie importante, malgré un rattachement plus étroit à la République française, puisque les compétences alors détenues par Tahiti, en matière d'action sociale et sanitaire (aide aux personnes fragiles, versement du revenu minimum d'insertion, planification familiale), culturelle

(protection du patrimoine), éducation (carte scolaire), etc. auraient été transférées au conseil départemental marquisien. De même, les communes auraient bénéficié des mêmes compétences que celles de l'Hexagone. Cependant, ce projet comporte certaines limites. La départementalisation des Marquises aurait impliqué un rattachement plus étroit à l'Union européenne, passant du statut de pays et territoire d'outre-mer (PTOM) à celui de région ultrapériphérique. Le droit de l'UE se serait pleinement appliqué aux Marquises, faisant alors partie intégrante du marché commun. La réglementation de l'UE en matière de pêche aurait été appliquée, et l'accès à la zone économique exclusive marquiseenne n'aurait pu être limité aux seuls pêcheurs du territoire. L'ensemble des pays de l'UE pourraient y pêcher, mettant en danger la biodiversité comme la pêche locale. Pour éviter cela, il aurait été envisageable de maintenir le statut de PTOM en devenant une collectivité d'Outre-mer (COM) au titre de l'article 74 de la Constitution. Cette autonomie avancée pourrait garantir l'identité législative partielle, c'est-à-dire que le droit commun ne s'appliquerait que dans certaines matières, les autres seraient régies par un droit autonome local, c'est le cas à Saint-Barthélemy, ou, de spécialité législative, le droit applicable serait propre à l'archipel, les normes nationales (en dehors des normes constitutionnelles) ne s'appliqueraient aux Marquises qu'à condition que cela soit prévu par les textes, comme c'est le cas pour la Polynésie française actuellement. Ce statut de COM permettrait de s'adapter aux particularités marquiseennes, tout en garantissant l'amélioration des conditions de vie des habitants grâce à un transfert de compétences et de moyens à la collectivité. Le choix de cette option nécessiterait l'approbation, par référendum de la population marquise, et le vote, par le Parlement d'une loi organique portant création d'un statut pour la COM marquise. L'État et le Pays opposés à un détachement des

Marquises de la Polynésie française, envisagent plutôt un "contrat de compétences" État-Pays-CODIM La création d'un statut propre à l'archipel marquisien, COM ou DOM, a cependant été rejeté par la ministre des Outre-mer, qui s'est déclarée attachée à l'unité de la Polynésie, lors de sa visite en janvier dernier : "L'État ne souhaite pas voir remis en cause l'unité de la Polynésie"⁵. Elle souhaite privilégier une autre solution pour la montée en compétences des Marquises, la différenciation. Il s'agit d'adapter les compétences, les règles d'exercice de ces compétences et les moyens accordés à la situation de chaque collectivité locale. Pour cela, le gouvernement prévoit la signature de contrats entre l'État et la collectivité détaillant les compétences, leur répartition, les conditions et modalités de leur exercice : "La différenciation, c'est le mot clé pour les nouveaux contrats entre l'État et les collectivités.[...]"

C'est en tenant compte du statut de cette collectivité qu'il faut que l'État trouve un nouveau cadre pour permettre aux communes ou aux EPCI avec le Pays, d'établir un contrat de compétences. Je crois que c'est important de revoir ce cadre. Et disons-le, je crois que c'est une hypocrisie de donner aux EPCI des compétences qu'ils ne peuvent pas avoir parce que ce sont les compétences du territoire. On a à revoir ce partenariat et c'est le devoir de l'État de le permettre". On peut cependant s'interroger sur l'application de ce type de dispositif, sachant que de nombreuses dispositions du présent statut prévoient un transfert de compétences sans que celui n'ait été mis en œuvre par le Pays. Il faudrait donc s'assurer que le transfert de compétences soit obligatoire et non facultatif. La position du Pays à l'égard du transfert de compétences en faveur des Marquises a été développée par Teva Rohfritsch, vice-président du Pays, à l'occasion du débat de l'émission de Polynésie première, *Sans Tabu*, du 12 février 2018. Bien qu'opposé ➔

(5) Propos rapportés par *Tahiti Infos* (23 janvier 2018).



Debora Kimitete

pour l'exercice de ses compétences⁶). La question du financement des compétences apparaît, au contraire, essentielle. En effet, l'exercice de compétence est conditionné aux moyens d'exercice de ces compétences. Si la CTC reconnaît que les moyens financiers attribués à la CODIM pour l'exercice de ses compétences est aujourd'hui satisfaisant, c'est parce que ses compétences sont limitées à la conduite d'études et à la rédaction de rapport. Comme le rapport le mentionne : "la question financière est centrale. Le financement de la CODIM doit suivre les compétences transférées. [...] La CODIM n'est pas en mesure, à financement inchangé, de faire face à la montée en puissance de ses interventions. [...] En tout état de cause, les disponibilités financières actuelles ne doivent pas faire illusion". La Constitution elle-même garantit un transfert financier en parallèle d'un transfert de compétences, article 72-2 alinéa 4 : "Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice." Cependant la portée de cet article reste limitée puisque le transfert des ressources précédemment employées pour l'exercice d'une compétence ne garantit le transfert de ressources nécessaires à cet exercice. En effet, si le Pays n'emploie aucune ressource pour l'exercice d'une compétence, puisqu'il ne l'exerce pas, alors, il ne sera contraint de transférer aucune ressource à la CODIM. Il conviendra, pour les parties négociant le futur statut marquisien, de rester vigilant sur ce point.

Les réticences du Pays semblent motivées par une volonté de limiter les dépenses budgétaires afin de contenir la dette polynésienne. Le Sénat, dans son rapport de décembre 2017 (TROENDLE et DARNAUD), soulève les difficultés financières induites par la baisse de la participation du Pays au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) qui devrait représenter au moins 15%

à la création d'un DOM ou d'une COM marquisienne, il se déclare favorable à un transfert de compétences, dans le cadre d'une négociation entre l'État, le Pays et les communes marquises. "Il y a nécessité de préserver l'unité de la Polynésie, mais aussi, légitimement, de donner plus de compétences à ces communes marquises". Le financement des compétences transférées est au cœur du débat actuel et à l'origine des principales réticences du Pays. Pour autant la question du financement de l'exercice des compétences semble plus épingleuse. Teva Rohfritsch soutient que "le sujet n'est pas financier [...] On est à 4 milliards de différence entre les impôts perçus aux Marquises et ce que la Polynésie reverse aux Marquises, nous sommes prêts à travailler plus en concertation avec les Marquises sur l'utilisation de ces ressources". Il tient pour argument que le Pays investit davantage par Marquisien que par habitant des îles du Vent. Cet argumentaire semble cependant limité dans la mesure où l'investissement actuel aux Marquises ne garantit

(6) <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/L-État-en-chiffres/Les-dépenses-de-l-État-en-PF>

de son budget général⁷: "Les difficultés budgétaires et de trésorerie de la Polynésie française ont des répercussions, par la voie du FIP, sur les finances communales." Le Pays souhaite calculer le montant de sa participation sur une autre base afin d'en diminuer le montant. Ce mode de calcul fut contredit par un avis du Tribunal administratif. "Malgré cet avis, la Polynésie française a maintenu sa position, provoquant en 2010 une baisse de son versement de 8%, d'où des difficultés de trésorerie pour le FIP, puis de 9,5% en 2011. Par un arrêt du 12 avril 2013, le Conseil d'État a confirmé l'interprétation du tribunal administratif et la légalité du montant du prélèvement opéré sur le budget de la Polynésie française pour abonder le FIP." Déjà, en 2008, le rapport COINTAT pointait la tutelle financière exercée par le Pays sur les communes, pourtant contraire à son statut⁸ et l'article 72 de la Constitution : "Lors d'une réunion avec les services du Haut-Commissariat, M. Jacques Witkowski, alors secrétaire général, a estimé que les communes étaient dans une position de vassalité à l'égard du territoire, l'absence de grilles définissant le taux de participation de la collectivité au financement des projets communaux permettant que cette participation varie fortement selon l'orientation politique et la docilité du maire."

Depuis plusieurs années pourtant, différents rapports définissent des pistes de redressement budgétaire pour le Pays qui s'effectueraient sans porter atteinte aux dotations des communes, pour contenir, principalement, les dépenses de fonctionnement, en matière de gestion et rémunération des élus⁹, agents publics territoriaux¹⁰ et agents, et surtout du personnel de direction, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte

subventionnés par le Pays¹¹. Le compromis souhaité par les élus de la CODIM : la création d'une collectivité territoriale des Marquises au sein de la Polynésie française, l'"archipel", projet défendu aujourd'hui par les élus de la CODIM, serait une nouvelle forme de collectivité territoriale. Échelon intermédiaire entre le Pays et les communes, elle disposerait de larges domaines de compétences, et, comme les Provinces de Nouvelle-Calédonie pourrait bénéficier de la clause générale de compétences. Sur la lancée de ce qui a été initié en 1984 avec la création des conseils d'archipels – qui toutefois n'ont pas vu le jour –, il s'agirait d'un processus de régionalisation adaptant la gouvernance à l'étendue géographique du territoire polynésien. Cette nouvelle forme de collectivité territoriale serait créée et ses compétences déterminées, par l'État. Cela répondrait plus efficacement à l'absence de la volonté politique du Pays de décentraliser aux Marquises et garantirait, cette fois, un transfert de compétences entre le Pays et l'archipel marquisien. Par ailleurs, la collectivité des Marquises serait protégée par la Constitution, et plus précisément par le principe de "libre administration" (art. 72 C), voire le principe de "différenciation", qui sera prochainement inscrit dans le texte suprême. Notons que la Corse et la Bretagne se fondent sur ce principe, qui a été une promesse de campagne du président Macron, pour réclamer un renforcement de l'autonomie normative de leur collectivité, à commencer par la faculté d'adapter les lois de la République au contexte local, à l'instar des départements d'outre-mer. Afin de satisfaire les revendications marquises, l'archipel pourrait disposer de compétences évolutives pour que les institutions marquises aient le temps

de s'adapter à une montée en compétences et que les Marquisiens puissent choisir librement les compétences qu'ils sont les plus à même d'exercer. Érigé en collectivité territoriale, l'archipel disposerait d'un territoire, et serait à même de posséder un domaine public conséquent, lui garantissant le contrôle du domaine public maritime, y compris la zone des "50 pas du roi", les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures et territoriales, mais aussi un domaine privé, composé des terres domaniales transférées au Pays en 1957¹², et considérées par des Marquisiens comme ayant été spoliées. La collectivité serait ainsi en mesure d'encourager les activités économiques, culturelles mais aussi d'assurer la préservation de l'environnement. Enfin, l'archipel pourrait disposer de moyens d'exercice de ses compétences, telles que des infrastructures et des moyens humains actuellement déconcentrés du Pays, et pour lesquels un transfert à l'archipel serait envisageable. L'autonomie financière de ce dernier serait par ailleurs assurée au moyen de concours et de subventions de l'État, de l'Union européenne et du Pays, de produit des emprunts, des amendes, du domaine, de dons, legs et ressources exceptionnelles. L'évolution institutionnelle de l'archipel des îles Marquises, les compétences et moyens qui lui seront attribués, dépendront finalement des parties en présence dans les négociations, des revendications déjà connues des élus marquisiens, de la position du ministère des Outre-mer et de l'État, et de la position des représentants du Pays qui seront désignés à l'issue des élections territoriales de mai 2018. ■

Lucie Tetahiotupa

(7) Selon l'article 52 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

(8) Article 13 alinéa 3 : "Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française".

(9) Rapport BOLLIET, 2010, p.16

(10) Rapport BOLLIET, 2010, p. 17

(11) Rapport BOLLIET, 2010, p. 12 et annexe V ; Rapport CTC sur la société TEP, 2017, p. 11 à 13 ; Rapport CTC sur l'EGAT, 2017, p.34 à 44 ; Rapport CTC sur l'Huilerie de Tahiti, 2017, p. 25 à 34 ; etc.

(12) Décret de 1957 pris en application de la loi-cadre Defferre de 1956.

ASSEMBLÉE NATIONALE

RAPPORT D'INFORMATION

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le **21 juin 2018**.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/om/l15b1104_rapport-information

AU NOM DE LA DÉLÉGATION AUX OUTRE-MER
sur les évolutions institutionnelles
dans les Outre-mer

PAR

MM. Hubert JULIEN-LAFERRIERE

et **Jean-Hugues RATENON**

Députés

PREMIÈRE PARTIE- LES OUTRE-MER : DIVERSITÉ STATUTAIRE ET LOGIQUES D'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE MULTIPLES

G. LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, GARANTIR UN LARGE DEGRÉ D'AUTONOMIE COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

3. La revendication d'autonomie des collectivités locales de Polynésie

Les consultations auxquelles ont procédé vos Rapporteurs les ont conduits, en revanche, à accorder attention à une problématique particulière, dans le cadre de leur réflexion globale sur les questions statutaires : la revendication d'autonomie à l'intérieur de la Polynésie française exprimée par les communes des îles Marquises.

Composé de six îles habitées et distantes d'environ 1600 km du chef-lieu de la Polynésie française, l'archipel des Marquises est animé depuis plusieurs années par un riche débat institutionnel et statutaire. Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la Communauté des communes des îles des Marquises (CODIM), en regroupe depuis 2010 les six communes. Elle défend un projet d'évolution statutaire de l'archipel des Marquises, qu'elle a souhaité porter à la connaissance de vos Rapporteurs et de la Délégation, et qui comporte la revendication d'un transfert de compétences et de moyens centré sur le développement économique de l'archipel à travers l'amélioration des infrastructures et des services publics et la reconnaissance de l'identité culturelle, notamment linguistique, des Marquises (existence d'une langue propre à la population de l'archipel). Lors de son récent déplacement en Polynésie française en janvier 2018, la Ministre des outre-mer, Mme Annick Girardin, a manifesté sa sympathie pour les préoccupations ainsi exprimées, déclarant: « L'État ne souhaite pas voir remise en cause l'unité de la Polynésie française, mais le président Macron souhaite aujourd'hui que la différenciation puisse être prise en compte. Ça veut dire que les Marquises (...) peuvent être accompagnées différemment des autres archipels. Le rôle de l'État, c'est d'adapter le cadre législatif de l'intercommunalité et d'ouvrir une collaboration plus soutenue entre le Pays et la Codim »⁽³¹⁾.

L'existence de ce débat s'explique par le fait que la répartition des compétences entre le Pays et les communes polynésiennes ou les établissements publics de coopération intercommunale est beaucoup moins favorable aux communes que celle qui prévaut en France hexagonale. Sans doute la loi organique de 2004 ménage-t-elle la possibilité de transferts ultérieurs de compétences au travers de l'adoption de lois de pays, mais cette possibilité n'a pas été à ce jour mise en œuvre, selon les élus des îles Marquises, alors même qu'elle ne porte que sur des domaines limités par la loi organique.

Les élus des Marquises affirment que l'éloignement géographique explique parfois un certain désintérêt politique des autorités du Pays et des lenteurs de procédure administrative importants, dommageables au développement économique de leur archipel. Selon Mme Lucie Tetahiotupa, « la logique de décentralisation du pouvoir est peu présente en Polynésie française, ce qui conduit à une grande dépendance des territoires envers le centre décisionnel tahitien, une atrophie des projets de développement et, à terme, faute d'opportunité dans les archipels, à un exode vers Tahiti ». Il est remarquable que cette critique, formulée dans un cadre géographique et institutionnel spécifique de la Polynésie, rejoigne, mutatis mutandis, des observations faites ailleurs dans les outre-mer et aussi dans l'Hexagone.

C'est pourquoi vos Rapporteurs, tout en respectant comme il se doit l'autonomie de décision des autorités politiques compétentes de la Polynésie française, ont cru devoir accorder aux demandes des élus des îles Marquises, qui peuvent être sans difficultés reliées à un large débat national, une attention particulière.

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 66 - 2022 du 28 sept. 2022

**ÉMETTANT LE VOEU DE FAIRE ÉVOLUER LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES ÎLES MARQUISES EN "COMMUNAUTÉ D'ARCHIPEL DES
ÎLES MARQUISES"**

Le 28/09/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des îles Marquises, convoqué le 20/09/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 15:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Victorine CIANTAR, Rogatien POEVAI, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Gabrielle BROWN, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

Exposé des motifs

Les six maires des communes membres de la CODIM se sont réunis à Tahiti le 14 septembre en marge du congrès des communes du SPC du 12 au 16 septembre 2022. L'objectif de cette réunion était de valider, à l'unanimité, la volonté de faire évoluer le statut des îles Marquises.

Ce sujet, qui n'est pas récent, remonte au temps où **MM. Lucien KIMITETE et Guy RAUZY**, alors anciens maires respectivement de Nuku Hiva et Hiva Oa, réclamaient une différenciation de l'archipel marquisien vis-à-vis de Tahiti. Depuis, et à plusieurs reprises, tous les maires des communes des îles Marquises ont maintenu et promu l'idée de faire évoluer le statut des îles Marquises.

A l'heure actuelle, la loi organique du 27 février 2004 montre ses **limites pour la mise en place d'une "organisation décentralisée" de la Polynésie française**; autrement dit, pour partager l'autonomie que le Pays a acquise à chacun de ses avatars statutaires, en 1977, 1984, 1996 et 2004. En l'état, la fiscalité communale n'a toujours pas été mise en place. Aucune compétence du Pays n'a été transférée à l'échelon communal, alors qu'en 2019 a été supprimé le principe de compensation des charges résultant des transferts de compétence du Pays vers les communes. Aussi, doit-on se rendre à l'évidence, que les conditions pour qu'une véritable décentralisation interne au sein de la Collectivité de Polynésie française se mette en place, ne sont pas réunies. Au contraire même, dernièrement, les projets de lois du pays pris en application des articles 48 et 55 du statut, consacrent une **déconcentration du Pays vers les communes**, alors que les services déconcentrés du Pays aux Marquises, découlant de la délibération du 9 novembre 2000, voient leurs effectifs diminuer continuellement. En réalité, **le maillage administratif de la Polynésie française est lacunaire**, alors que son étendue est grande comme l'Europe. Elle comporte deux niveaux d'administration : le Pays et les communes ; en comparaison, la France dont la superficie est dix fois moindre, compte quatre niveaux d'administration : l'Etat, les régions, les départements et les communes. Ainsi, faute de maillage administratif satisfaisant, le Pays concentre à lui seul la plupart des compétences locales qu'on retrouve en métropole, ajoutées à celles qu'il exerce à la place de l'Etat dans les domaines économique, social et culturel. Dès lors, si la Polynésie française est la collectivité

d'outre-mer la plus autonome de la République, paradoxalement, elle est la plus centralisée au plan interne, en l'absence d'échelon territorial intermédiaire entre le Pays et les communes. L'insuffisance du maillage administratif contribue d'ailleurs à **freiner le développement économique, social et culturel de la périphérie**, puisqu'il arrive que le pouvoir de décision, qui se trouve à Papeete, ne fonctionne plus dans les localités, faute de disposer d'une légitimité naturelle. Nombreux sont en effet les projets préparés par les services du Pays, qui sont rejetés par les populations locales, car ne correspondant pas à leurs aspirations.

Afin d'enrayer cette évolution vers la déconcentration dans leur archipel - situé à plus de 1400 km de Tahiti, tout en marquant leur attachement à la collectivité d'outre-mer de Polynésie française, les *Hakaiki* des Marquises souhaitent s'engager vers la création d'une "**communauté d'archipel des îles Marquises**", **collectivité territoriale sui generis**, qui constituerait le maillon manquant entre les communes marquises et le Pays. Comme les Provinces de Nouvelle-Calédonie (qualifiées de "grande réussite de l'Accord de Matignon"), cette collectivité pourrait disposer de **compétences qui se renforcerait progressivement**, au rythme souhaité par les élus marquises, en matière de développement économique et touristique, de développement rural et maritime, d'actions sanitaires et sociales, de culture et de protection du patrimoine, et de protection de l'environnement et des milieux marins. Elle disposerait, par ailleurs, d'un **patrimoine foncier** constitué avec la restitution à l'archipel des terres domaniales du Pays, ainsi qu'un **domaine public maritime** comprenant notamment la zone des 50 pas du roi et la zone des 12 miles marins. Le financement de la communauté d'archipel serait assuré par une dotation du Pays et/ou de l'Etat, des centimes additionnels, d'impôts et de fonds provenant de l'Union européenne. La consécration de cette communauté d'archipel ferait ainsi écho à l'inscription de l'archipel des Marquises, en tant que bien naturel et culturel, au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La prochaine réforme constitutionnelle relative à l'Outre-mer, et en particulier à la Nouvelle-Calédonie, pourrait être l'occasion de faire inscrire dans le texte suprême, ce **droit à la différenciation de parties de territoires de collectivités d'outre-mer** composés de populations locales. L'inscription d'un tel droit ne concerneiraient donc plus seulement les relations entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer, mais aussi les relations, à l'intérieur même d'une collectivité d'outre-mer, grande par son étendue et diversifiée par ses populations, entre cette collectivité et ses provinces ou archipels. Dès lors, le législateur organique statutaire, lorsqu'il légitérera, devrait tirer les conséquences de ce nouveau principe constitutionnel. La dernière réforme constitutionnelle d'ampleur datant de 2003, une opportunité s'offre aux *Hakaiki*, vingt ans après, pour enfin **consacrer l'existence juridique de l'archipel** des Marquises, qu'appelaient de leurs vœux leurs illustres prédécesseurs.

Ainsi, suite à la réunion du bureau exécutif du 14 septembre, les six membres, maires de chacune des communes membres de la CODIM, demandent à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création de la communauté d'archipel, collectivité territoriale intégrée à la Polynésie française.

En cas de vote favorable, ce vœu communautaire sera notifié aux communes membres, qui devront à leur tour le valider par un vote en conseil municipal.

-
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiées par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007;
 - Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
 - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
 - Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

OUÏ l'exposé du Président soutenu par les cinq autres maires

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

ÉMET LE VOEU de faire évoluer la communauté de communes des îles Marquises en communauté d'archipel

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES: 30/09/2022

Le: _____

Et publication ou notification

Du: 30/09/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



